



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/620
7 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 158 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Victoria SANDRU (Roumanie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question en même temps que les points 101 et 102 de l'ordre du jour à ses 3e, 5e à 10e, 12e, 16e et 20e séances, les 14, 18, 21, 22, 23, 28 et 31 octobre 1996. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants un résumé de ses débats sur ce point (A/C.3/50/SR.3, 5 à 10, 12, 16 et 20).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre datée du 24 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Pologne (A/C.3/51/7).

4. À la 3e séance, le 14 octobre, le Secrétaire d'État et Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de la Pologne a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/51/SR.3).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/51/L.10

5. À la 16e séance, le 28 octobre, au nom de l'Argentine, de l'Autriche, du Bélarus, du Cambodge, de la Croatie, de la Géorgie, du Guatemala, du Honduras, de la Hongrie, de l'Italie, de la Malaisie, du Maroc, des Philippines, de la Pologne, de la République de Corée, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Suède, de la Turquie et de l'Ukraine, le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution intitulé "Question de l'élaboration d'une convention

internationale contre la criminalité transnationale organisée" (A/C.3/51/L.10). La Belgique, le Cap-Vert, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Lituanie, la Norvège, le Portugal, la République tchèque, la Sierra Leone, la Slovaquie et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

6. En présentant le projet, le représentant de la Pologne a modifié oralement le texte en remplaçant, aux paragraphes 1 et 2 du dispositif, l'expression "les États Membres" par "tous les États".

7. À la 20e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.10, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

8. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION

Question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, et ayant à l'esprit le rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995¹,

Considérant la résolution 1996/27 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996, intitulée "Application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée", dans laquelle le Conseil a décidé, notamment, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale créerait à sa sixième session un groupe de travail à composition non limitée, qui se réunirait pendant la session aux fins, en particulier, d'examiner la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée et d'identifier les éléments qu'elle pourrait comprendre,

Rappelant également la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention du crime et la répression de la criminalité transnationale organisée², adoptée par la Réunion de travail ministérielle sur la suite donnée à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995,

¹ A/CONF.169/16.

² E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

Profondément troublée par la menace de plus en plus grave que la criminalité transnationale organisée fait peser sur l'ordre public, la stabilité et la sécurité des États, et qui appelle des mesures urgentes et appropriées,

Préoccupée par le nombre et la diversité croissants des crimes commis par des groupes criminels organisés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coordination et la coopération entre les États pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, et consciente du rôle que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales pourraient jouer à cet égard,

Considérant qu'il y a lieu d'examiner la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée,

Prenant note du projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée présenté par la Pologne³,

Ayant à l'esprit le débat sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée qui a eu lieu à la Troisième Commission pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les États à présenter leurs vues sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, en y joignant notamment leurs observations sur le projet de convention-cadre au plus tard deux mois avant le début de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

2. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner, en priorité, la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte des vues exprimées par tous les États à ce sujet, afin d'achever ses travaux sur cette question dans les meilleurs délais;

3. Prie également la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de lui communiquer à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les résultats de ses travaux;

4. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour correspondant.

³ A/C.3/51/7, annexe.